PROCES VERBAL PROVISOIRE DE LA REUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF (VISIO)

LUNDI 16 OCTOBRE 2023 – 19H00/21H00

Membres du Comité Exécutif	***Fonction***	***Présence/Absence***
ALVES Melissa	Représentante des Sportifs de Haut Niveau	Absente
BREVARD Stéphane	Collège général	Absent
CROUIN Emmanuel	Collège général	Absent
DE CONTET Thierry	Secrétaire Général	Présent
DUPIRE Corinne	Collège général	Présente
EZVAN Catherine	Vice-présidente	Présente
FONTANON Dominique	Vice-président	Présent
FORT Mathieu	Collège général	Absent
GIMENES Christophe	Collège général	Absent
SALOMON Lydia	Collège général	Présente
LECLERC Eric	Trésorier	Présent
CADAU Jean-Jacques	Collège général	Présent
MULLER Julien	**Président**	Présent
ROBINAUD Stéphane	Collège général	Présent
FARGEAS Sylvaine	Collège général	Présente
SEBAA Karim	Médecin	Absent

Assistent :

Direction Technique Nationale	***Fonction***	***Présence/Absence***
SILVESTRI Eric	DTN	Présent
BOSSON Philippe	DTN adjoint	Présent
COSTE Guillaume	DTN adjoint	Présent
POCHOLLE Jean-Marc	DTN adjoint	Présent
LECOMTE Frédéric	Responsable Haut-niveau	Présent
LAVIGNE Renan	Entraîneur national	Présent
Salariés	***Fonction***	***Présence/Absence***
BENIZEAU Emile	Responsable juridique	Présent

GUYHOT Valérie	Responsable comptabilité	Présente

Ordre du jour		***Info / Pt étape / Vote***	***Décision***	***Cf annexe***	***Référents***
1. Administratif	Validation du Quorum	Vote	Validation du quorum. **Vote** Présents : 10 Absents : 6 Le quorum (8/16) est atteint	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU
	Point licences	Pt étape	- A date, on est en avance de 5% sur la prise de licence par rapport à N-1, soit 11 000 licences. - On constate une belle augmentation chez les jeunes (+5,2%) et pour les licences fédérales (+7%). - Des statistiques vont être réalisées sur les néo licenciés et les renouvellements de licence.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU
	RH	Pt étape	- La salariée en charge de la communication est actuellement en arrêt tandis que la responsable comptabilité est en télé travail pour raisons personnelles. - Compte tenu de l'actualité chargée, la situation n'est pas idéale dans le secteur communication mais il faut s'organiser pour répondre aux besoins.	-	Philippe BOSSON
	Statuts	Vote	- Un projet final de rédaction des statuts a été transmis au Comité Exécutif 5 jours avant la réunion.	1/2	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU

			- Ce projet s'est attaché à mettre en conformité les statuts avec les dispositions relatives au contrat d'engagement républicain et à la loi du 2 mars 2022. - Il a été validé par le Ministère des Sports et soumis à la relecture du Comité d'Ethique. - La proposition est de voter pour présenter ces statuts à une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2023 à Paris. - En cas d'accord, une proposition de Règlement Intérieur sera soumise au vote du Comité Exécutif sur Whaller. - Les nouveaux statuts et le règlement intérieur entreraient en vigueur au 1er janvier 2024. - Ces nouvelles dispositions vont également nous permettre de travailler sur la structuration à l'échelle départementale et sur l'intégration des structures habilitées (ex : sociétés commerciales sans association rattachée). **Vote** Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 La proposition est validée à l'unanimité.		
	Fondation	Pt étape	- Le projet de fondation abritée avance avec un déjeuner récent avec Thierry Braillard, Président de la Fondation du Sport Français. - Un groupe de travail s'est constitué pour travailler sur les textes et l'organisation de la fondation. - L'objectif est d'acter la création de cette fondation le 25 novembre lors d'un Comité Exécutif en amont de l'Assemblée Générale.	-	Julien MULLER/Emile BENIZEAU

			- L'idée est de créer un canal sécurisé pour aider et accompagner des projets sur des thématiques variées (équipement, développement durable, éducation, etc.). - Le cout financier est de 5 000 € à la création puis 5000 €/an pour se déléguer totalement des formalités administratives. La Fondation du Sport Français agit en tiers de confiance.	-	
	Absences membres Comité Exécutif	Info	- L'article 14.1 des statuts de la Fédération dispose que « Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Exécutif sauf si ses absences ont été autorisées par le Président. » - Après rappel de ces dispositions à deux membres du Comité Exécutif, le Secrétaire Général doit constater que M. Emmanuel Crouin a été absent lors de toutes les réunions de l'année 2023. - M. Emmanuel Crouin perd sa qualité de membre du Comité Exécutif et un courrier lui sera transmis en ce sens. - Un appel à candidature sera publié pour procéder à une cooptation avant la prochaine Assemblée Générale. - M. Stéphane Robinaud souhaite se réimpliquer au sein du Comité Exécutif. - M. Christophe Gimenes a informé de sa mise en retrait temporaire pour faire suite à un changement d'orientation professionnelle.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU

2. Financier	Joinville	Vote	- Pour faire un point sur les subventions, les montants attribués devraient être de : - 500 000 € de la part de la Région ; - Entre 50 et 60 000 € pour le Conseil Départemental ; - Le montant global des subventions devrait osciller entre 900 000 et 1M €, en attente de la métropole du Grand Paris et de la mairie de Joinville-le-Pont. - Pour l'appel d'offres relatif à l'aménagement des courts et du club house, deux offres ont été déposées : Bouygues qui a obtenu une note de 95/100 par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et Bismelec Générale qui a obtenu une note de 49/100. - L'offre de Bouygues est valorisée à 980 000 € HT mais après négociation tripartite (Fédération, aménageur et architecte) elle est aujourd'hui de 820 000 € HT. - La proposition est de sélectionner l'offre de Bouygues. **Vote** Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 La proposition est adoptée à l'unanimité.	-	Eric LECLERC/Philippe BOSSON
3. Vie Sportive	Délégués Fédéraux	Vote	- Une nouvelle version du guide du délégué fédéral est en cours d'élaboration. - Une proposition de nomination des délégués fédéraux est soumise au vote du Comité Exécutif. **Vote** Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0	3	Catherine EZVAN

			La proposition est adoptée à l'unanimité.		
	Vie Sportive Adulte	Pt étape	- Une réunion est prévue avec les référents de la commission vétérans et une autre avec les référents de la commission classement. - Un groupe de travail est à lancer pour plancher sur une évolution de l'offre de compétitons. - Dans le règlement sportif, une refonte globale est à engager pour rendre la forme plus lisible. - Les médailles sont à commander pour la nouvelle saison. - Pour le trophée des interclubs, une solution doit être étudiée (coupe/plateau, photo dans cadre, autre ?). - Il faut identifier un nouveau référent corpo.	3	
	Squashnet	Pt étape	- Pour le classement, la bascule de début septembre a été réalisée. - Il reste à adresser un export du classement et effectuer un « nettoyage » sur les joueurs de fin de classement sans action sur les 12 derniers mois. - Pour les compétitions individuelles, cela s'est globalement bien passé techniquement. - Pour les compétitions par équipe, il a fallu corriger beaucoup de bugs ces 2 dernières semaines. - Une fois les derniers bugs corrigés, on va pouvoir passer aux évolutions.	3	
4. Performance	Retour séminaire DTN	Info	- Un séminaire DTN s'est déroulé du 25 au 27 septembre dernier à l'INSEP avec une DTN élargie.	4	Dominique FONTANON/Eric SILVESTRI

			➕ Le programme s'est articulé de la manière suivante : - Présentation de la réorganisation de la DTN ; - Présentation des projets sportifs ; - Clubs Excellence (5 nationaux et 1 territorial) avec 42 sportifs recensés (19 filles – 23 garçons et une moyenne d'âge de 15,2 ans) ; - DER avec 9 dispositifs régionaux et une centaine de jeunes sportifs (1/3 filles 2/3 garçons et une moyenne d'âge de 14 ans) ; - Les Orientations Techniques Fédérales ; - Le Portail de Suivi Quotidien du Sportif.		
	Actualités	Info	➕ Le choix du squash comme sport olympique est une immense récompense pour les athlètes et leur staff. Les Jeux Olympiques 2028 deviennent un objectif majeur. ➕ La sélection pour les Championnats du Monde à Tauranga (Nouvelle-Zélande) devrait être rendue publique cette semaine. ➕ Les résultats de l'US Open et du Qatar Platinum sont un peu difficiles pour les Français avec notamment des tirages défavorables. Mélissa Alves a contracté une blessure. ➕ En 2024, on s'oriente vers le même nombre de sportifs listés SHN (84 listés en 2023). ➕ Un stage du Collectif France Jeunes est organisé du 25 au 27 octobre 2023.	4	
5. Jeunes	Amendes label EFS	Info	➕ Des modifications ont été apportées dans le traitement des amendes liées au label EFS. ➕ Les associations avec un écart d'une seule étoile avec le label attendu ont vu leur amende retirée.	-	Julien MULLER

			- Pour le reste, les Ligues ont été informées que les amendes collectées des associations de leur territoire seront reversées aux Ligues dans le cadre de leur politique de développement jeunes. - Charge aux Ligues de reflécher ces montants sur les clubs sanctionnées ou de les réorientés ailleurs.		
6. Officiels	-	-	-. .	-	Christophe GIMENES
7. Influence	Olympisme	Pt étape	- C'est une opportunité à saisir et un challenge de ne pas ressortir de la liste de ces sports olympiques. - C'est une reconnaissance mais pas un aboutissement, ce levier doit être utilisé pour structurer la pratique. - Le format de la compétition n'est pas encore connu mais c'est une perspective exceptionnelle pour les sportifs.	-	Julien MULLER
	Actualités	Info	- Une candidature à l'organisation du Championnat du Monde Universitaire 2026 est à l'étude avec la FFSU qui n'y est pas opposée. - Le Championnat d'Europe par équipe 2025 est aussi une possibilité après un temps d'échanges avec la DIGES prévu courant novembre. - La Fédération a effectué une négociation de réduction tarifaire auprès de PSA TV pour 300 abonnements avec un système de code promotionnel (40 € l'abonnement contre 110 €).	-	

			➕ Pour donner suite à Paris Squash 2023, on continue de discuter avec Sport en France pour avoir une couverture régulière toute l'année : - Sport en France est désormais disponible sur Mycanal ; - Il est proposé de couvrir quelques événements comme les Elite et les PlayOffs + une émission mensuelle d'une heure avec reportages et résultats des français ; - Un reportage sera tourné ce mercredi au Pôle d'Aix-en-Provence. ➕ Une discussion est en cours avec le Président de la Ligue Nouvelle Aquitaine pour mettre en place un court vitré aux PlayOffs. ➕ Un travail est déjà engagé avec Eric Nizard et François Lejort sur Paris Squash et Nantes 2024.		
8. Compétences	-	-	-	-	Christophe GIMENES
9. Prospectives	Création Codep 27	Info	➕ Le Comité Départemental de Squash de l'Eure a été créée administrativement à l'initiative de Jean-Jacques Cadau.	-	Jean-Jacques CADAU
Questions diverses	AG Electives Ligues	Info	➕ Le Comité Exécutif laisse la possibilité aux Comités Directeurs de Ligue d'organiser leur AG Elective 2024 simultanément à leur AG Ordinaire.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU
Réunions fédérales	Comité Exécutif	Info	➕ La prochaine réunion du Comité Exécutif aura lieu le samedi 25 novembre 2023 avant l'Assemblée Générale.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU

	Conseil Fédéral	Info	La prochaine réunion du Conseil Fédéral aura lieu le samedi 10 février 2024 à Chartres à l'occasion des Championnats de France Elite.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU
	Assemblée Générale	Info	La prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la FFSquash aura lieu le samedi 25 novembre 2023 à Paris.	-	Thierry de CONTET/Emile BENIZEAU

Julien MULLER
Président

Thierry de CONTET
Secrétaire Général

ANNEXES

N° Annexe	***Documents correspondants***
1	Projet des statuts et du RI (projet voté le 10 11 2023 sur Whaller) de la FFSquash
2	Présentation gouvernance
3	Présentation Vie Sportive Adulte
4	Présentation Secteur Performance

PROJET

Statuts

Fédération Française de Squash

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/11/2023

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION - 4 -
Article 1 : Dénomination et Siège social - 4 -
Article 2 : Objet et Moyens - 4 -
Article 3 : Les Membres - 4 -
Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre - 5 -
4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée - 5 -
4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité - 5 -
Article 5 : Organismes déconcentrés - 5 -
Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées - 7 -
Article 7 : Délivrance de la licence - 7 -
Article 8 : Retrait de la licence - 7 -
Article 9 : Rôle - 8 -
Article 10 : Composition / Désignation - 8 -
Article 11 : Réunion - 11 -
Article 12 : Convocation et ordre du jour - 11 -
Article 13 : Attributions - 12 -
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - 13 -
Article 14 : Rôle du Comité Exécutif - 13 -
Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif - 13 -
15.1. Composition - 13 -
15.2 . Éligibilité - 14 -
15.3 . Élection - 15 -
Article 16 : Réunion du Comité Exécutif - 15 -
Article 17 : Vote - 16 -
Article 18 : Les membres du Comité Exécutif - 16 -
Article 19 : Le Président - 17 -
19.1 . Rôle - 17 -
19.2. Inéligibilité - 17 -
19.3. Élection - 17 -
19.4. Vacance - 18 -
Article 20 : Le Conseil Fédéral - 18 -
20.1. Rôle - 18 -
20.2. Composition/Election - 18 -
20.3. Réunion/Vote - 18 -
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION - 20 -
Article 21 : Comité d'éthique - 20 -

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales - 20 -
Article 23 : Commission Médicale - 20 -
Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau - 20 -
Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels - 20 -
Article 26 : Commissions disciplinaires - 21 -
Article 27 : Autres Commissions - 21 -
TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION - 22 -
Article 28 : Ressources - 22 -
Article 29 : Gestion Comptable - 22 -
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - 23 -
Article 30 : Modification des statuts - 23 -
Article 31 : Dissolution - 23 -
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE - 24 -
Article 32 : Publicité - 24 -
Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance - 24 -
Article 34 : Obligations de discrétion - 24 -
Article 35 : Honorabilité - 24 -
ARTICLE 36 : Paris sportifs - 25 -
ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse - 25 -

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Siège social

La « Fédération Française de Squash » (ci-après FFSquash) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle a été déclarée sous le n° 19810007 à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1980 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 9 Janvier 1981 sous le n° d'annonce 0177.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est au 2 rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés (94100).
Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Comité Exécutif, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 : Objet et Moyens

La FFSquash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer, de promouvoir le squash, et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;
- de fédérer toutes les structures affiliées dont les membres pratiquent le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles structures, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de former et conseiller leurs dirigeants, d'aider le cas échéant à leur regroupement, de coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger.

Pour se faire, la FFSquash :

- établit tous les règlements nécessaires à ces fins et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La FFSquash veille au respect par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :
- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique et de déontologie établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Article 3 : Les Membres

La FFSquash se compose :

- des associations sportives affiliées dont l'objet principal est la pratique ou la promotion du squash, obligatoirement membres de droit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 5 ci-dessous, soit :

a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le squash, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 6 ;
b. les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique du squash dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

- des groupements sportifs habilités qui ne sont pas constitués sous forme associative et qui sont

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

reconnus par la Fédération comme respectant certains critères de qualité. Ces organismes sont assimilables aux Organismes à But Lucratif (OBL) au sens du 2° de l'article L.131-3 du code du sport.
Selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ces groupements adoptent et respectent une convention qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. La convention susvisée précise notamment les conditions dans lesquelles ces groupements délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement du squash.

La qualité de membre de la Fédération pour une association sportive affiliée se perd par :

- leur dissolution ;
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts ;
- leur radiation :
    - soit pour motif disciplinaire ;
    - soit pour un des motifs énumérés par le règlement intérieur.

Le Président de l'association qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité

La proposition de convention de groupement sportif habilité est transmise aux structures sur proposition du Conseil Fédéral.

La qualité de membre se perd par :

- la résiliation de la Convention ;
- leur radiation :
    - soit pour motif disciplinaire ;
    - soit pour un des motifs administratifs énumérés par le règlement intérieur.

Article 5 : Organismes déconcentrés

5.1. L'Assemblée Générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

5.2. La FFSquash est organisée en Ligues.
Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministère chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.
Le Comité Exécutif détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine Assemblée générale de la Fédération.
Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

départementaux. Par délégation de la Fédération, le Comité Directeur de la Ligue en fixe ou modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif pour le soumettre à l'approbation de la plus proche ou de la prochaine Assemblée Générale de Ligue.
Il notifie cette approbation pour information au Conseil Fédéral.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre , le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3. Les Ligues et les comités départementaux sont constituées sous forme d'associations déclarées.

Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux présents statuts, et prévoient obligatoirement que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives et des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération ;
- les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans lors d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les statuts types ;
- les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Comité Directeur de la ligue dont dépend leur Comité ;
- à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra être pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient que les Ligues et les Comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements fédéraux.

A l'exception des modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une Ligue ou d'un Comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'organisme concerné et du Conseil Fédéral.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les Ligues et les Comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Conseil Fédéral n'est pas nécessaire.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

5.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations "Ligue de squash", "Comité départemental de squash" ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

5.5 En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des Comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE II : LA LICENCE

La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées

Les associations affiliées et les groupements sportifs habilités collectent le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le squash sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFSquash par l'intermédiaire d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité.

Tous les membres des structures affiliées doivent être en possession d'une licence.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou ses dirigeants un des sanctions énumérées par les règlements fédéraux.
Les structures affiliées payent une cotisation annuelle à la Fédération.

Les montants des cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée générale.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve de :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions ;
- respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les structures affiliées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance).
En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures affiliées, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Règlement disciplinaire ;
- par le Comité Exécutif, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements fédéraux.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Les différents types d'Assemblée générale sont :
- L'Assemblée générale ordinaire ;
- L' Assemblée générale élective ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

Article 9 : Rôle

9.1. Assemblée générale ordinaire
L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année sportive.
Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier ainsi qu'au vote du budget prévisionnel.

9.2. Assemblée générale élective
L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité Exécutif, en ce compris celle du Président, ou à leur révocation collective.
Elle se réunit :
- Pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Exécutif, dont le Président, conformément à l'article 15 ;
- À la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité Exécutif, dans les conditions visées à l'article 18 ;
- A la suite de la révocation du Comité Exécutif en vue d'élire un nouveau Comité Exécutif et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 18 ;
- Pour élire le Président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

9.3. Assemblée générale extraordinaire
L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Squash.
L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité Exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.
Dans ce cas, et sauf disposition spécifique, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Article 10 : Composition / Désignation

10.1. Principes
L'Assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :
- Des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 45 % du total des voix de l'Assemblée générale ;
- Des représentants des groupements sportifs habilités lesquels représentent 5 % du total des voix de l'Assemblée générale ;

(Les représentants des membres de la Fédération, associations et groupements sportifs, doivent composer au minimum 50% de l'AG élective conformément à l'article 33 de la loi du 2 mars 2022.)
- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Ligues, à raison d'une délégation par ligue, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale ;
- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Comités Départementaux, à raison d'une

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

délégation par comité départemental, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale.

Le total des voix de l'Assemblée générale est fixé à 100 000 voix.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- Être membre de celle-ci ;
- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

Le représentant de chaque groupement sportif habilité est le gestionnaire dudit groupement, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce gestionnaire.

Le représentant d'un groupement sportif habilité doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

10.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé tous les ans selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- De 2 à 500 licenciés : 1 délégué ;
- De 501 à 2000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 2001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- De 2 à 1000 licenciés : 1 délégué ;
- De 1001 à 3000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 3001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 3000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

c. Après le 31 août et avant sa première assemblée générale de la saison, quel que soit son objet, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à désigner lors des réunions de Comité Directeur.

d. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation fourni par la ligue ou le comité départemental.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Si, en cours de saison et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine réunion, à la désignation, parmi les membres de son comité directeur, d'un ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu ci-dessus.

10.3. Mode de désignation des délégués

Les délégués sont désignés lors des réunions des comités directeurs prévues au sein des ligues et des comités départementaux. Ils sont désignés, en début de saison sportive, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ou pour une durée de quatre années.

Toute vacance au sein du comité directeur de la Ligue ou du Comité départemental, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité directeur. Dans le cas où la vacance concerne le Président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Le délégué doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération ;
- Être membre du Comité directeur de la ligue ou du comité départemental concerné.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

10.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

Pour toutes les Assemblées générales, les voix sont réparties comme suit :

- 45 % des voix sont réparties entre chaque association affiliée proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces associations affiliées au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur ;
- 5 % des voix sont attribuées aux groupements sportifs habilités en attribuant une voix par groupement et en répartissant le solde des voix proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces groupements sportifs habilités au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur ;
- 25 % des voix sont portées par les délégués de ligue réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire de la ligue considérée au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur ;
- 25 % des voix sont portées par les délégués des comités départementaux réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire du comité départemental considéré au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur ;

Pour les ligues ne comportant pas de comité départemental, toutes les voix sont attribuées aux délégués de la ligue.

Avant chaque Assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix porté par chaque délégué ou représentant.

10.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

délégués, priorité est donnée au premier délégué désigné et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 11 : Réunion

11.1. L'Assemblée générale est en principe organisée :
- en présentiel pour les délégués ;
- en distanciel pour les représentants des associations sportives affiliées.

Toutefois, à la discrétion du Comité Exécutif, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral est autorisée dans les conditions d'organisation prévues par le règlement intérieur et les modalités définies par le Comité Exécutif. En dehors de l'hypothèse de vote à distance, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum par délégué.
Un délégué titulaire ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué.

Les représentants des associations et des groupements sont obligatoirement le président, un dirigeant ou l'un de ses membres dument mandatés.

11.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 18, 31 et 32 s'agissant des Assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité Exécutif ou des Assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 12 et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

11.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

11.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.
Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.
Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

11.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par le Secrétaire Général.
Dans l'hypothèse d'une Assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'Assemblée générale en application de l'article 9.2 ou de l'article 9.3, et en cas d'absence du président, du Secrétaire Général et des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

11.6. Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs, les salariés et la direction technique nationale de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

12.1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération :

- Soit à la demande du Comité Exécutif, au moins une fois par année sportive pour l'Assemblée

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

générale annuelle et dans un délai de huit mois à compter du terme de l'année sportive écoulée.

- Soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'Assemblée générale en application de l'article 9.3. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité Exécutif, ce dernier fixe l'ordre du jour.

12.2. L'Assemblée générale élective est convoquée par le Président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité Exécutif :

- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité Exécutif, conformément à l'article 15 ;

- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité Exécutif en application de l'article 18.

12.3. Les convocations aux Assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité Exécutif, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distance). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 11.2.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés après la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Attributions

13.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.
13.2. L'Assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus à l'article 6 et statue sur les comptes de l'exercice clos.
Elle adopte le budget préparé par le Comité Exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour.
L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
13.3. L'Assemblée générale adopte sur proposition du Comité Exécutif le règlement intérieur, les règlements fédéraux (notamment en matière disciplinaire) et le règlement financier.
13.4. L'Assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.
13.5. L'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs.
13.6 L'Assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminées par le Comité Exécutif, en application de l'article 5.2.
13.7. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.
13.8. L'Assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash ;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
- suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation ;
- s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux ;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans plusieurs secteurs distincts déterminés dans le règlement intérieur.

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Le Comité Exécutif peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Le Comité Exécutif règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif est composé de 20 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 15 membres élus au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 1 médecin élu au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 24 ;
- 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 15.4. ;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 15.4..

La stricte parité y est assurée. A cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Comité Exécutif doit être identique.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.
Le renouvellement complet du Comité Exécutif s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité Exécutif, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application de l'article 15.3.

Suite à l'élection du Comité Exécutif et au plus tard dans les 48 heures, l'Assemblée Générale Elective procède à l'élection, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au scrutin secret à un tour, d'un Président de la Fédération et d'au moins deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Ces derniers doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les deux (2) mois suivant leur élection conformément à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

15.2. Éligibilité

Les candidats au Comité Exécutif doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence, hors licence estivale ou promotionnelle jeune, délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une structure affiliée à la Fédération.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.
Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.
La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.
S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

La liste des candidats validée par le Comité Exécutif sera diffusée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Elective sur le site de la Fédération.

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective devant procéder au renouvellement du Comité Exécutif et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- celles prévues à l'article 15.2. pour l'ensemble des candidats ;

- pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L.221-2 et R.221-1 et suivants du Code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion, au moment de leur désignation ou l'avoir été au moins une fois au cours des huit années précédant leur désignation ;

- pour les représentants des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS) et d'une carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

entraîne la caducité du mandat de l'intéressé ;

- pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JA2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.

15.3. Élection

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 11.4. des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats arrivés en tête sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

15.4. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective devant procéder au renouvellement complet du Comité Exécutif et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Celles prévues à l'article 15.2. ;
- Pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-2 et suivants du Code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- Pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS) et d'une carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- Pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JA2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Le Comité Exécutif se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le tiers au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins cinq jours avant la réunion.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.
Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

Article 17 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.
Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité Exécutif.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 18 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Exécutif statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée.
Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité Exécutif : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou contractant d'un Pacte Civile de Solidarité des membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Exécutif est en relations d'affaires habituelles.
Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité Exécutif et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rétribution à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
2. En cas de démission ou de décès ;

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 9.2. des présents statuts.

L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation, l'Assemblée générale élective désigne immédiatement un comité transitoire de trois membres issus du Comité Exécutif révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité Exécutif dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif pourra pourvoir au remplacement par cooptation du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect de la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif.

Chaque cooptation, proposée par le Président, produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été approuvée par la plus proche Assemblée générale.

Le membre coopté ne détiendra qu'une voix consultative jusqu'à son approbation par l'Assemblée Générale Elective.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 15.3. selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 19.4.

Article 19 : Le Président

19.1 . Rôle

Le Président de la FFSquash préside les Assemblées générales, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions à la Fédération Française de Squash.

Le nombre de mandat de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peux excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme "de plein exercice" lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

19.2. Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée,
exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

19.3. Élection

Dès l'élection du Comité Exécutif, un candidat à la Présidence de la FFSquash est désigné par celui-

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

ci à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés tels que définis à l'article 17 des présents statuts.
La proposition du Comité Exécutif est soumise à un vote d'approbation de l'Assemblée Générale Elective qui élit le Président de la FFSquash.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ou à la suite de la révocation collective du Comité Exécutif;
- Soit par le décès ;
- Soit par la démission du mandat de Président ;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 18 des présents statuts ;
- soit par le non-respect des conditions fixées à l'article 19.2. constaté par la commission de surveillance des opérations électorales.

19.4. Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 19.3 des présents statuts, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Comité Exécutif dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, pour exercer les fonctions de Président par intérim jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 20 : Le Conseil Fédéral

20.1. Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés. Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur tout sujet pouvant intéresser les territoires.
Il permet d'assurer l'échanger et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.
IL peut également faire toute suggestion utile au Comité Exécutif.

20.2. Composition/Election

Il est composé du Comité Exécutif et de l'ensemble des présidents de ligue en exercice.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité directeur de la ligue choisi par le président.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, hors licence estivale et licence promotionnelle jeune, en cours de validité.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

20.3. Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins cinq jours avant la réunion.

Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Conseil Fédéral.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21 : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la Fédération garantit l'indépendance.

Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FFSquash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique. Un membre du Comité Exécutif peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 23 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission d'arbitrage qui a pour mission de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie et de formation ;

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.
En cas de vacance du poste de représentant des arbitres au sein du Comité Exécutif, il sera procédé à une élection conformément à l'article 15.3.

Article 26 : Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.
La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement disciplinaire.

Article 27 : Autres Commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.
Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur.
En outre, le Comité Exécutif peut constituer des groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 28 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 29 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaitre annuellement un compte de résultat et un bilan ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers au moins des membres de l'AG représentant au moins le tiers des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins quinze jours avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 31 : Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 32 : Publicité

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la
FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les présents statuts et les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et les règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 34 : Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 35 : Honorabilité

En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant du squash. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

Les personnes visées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ARTICLE 36 : Paris sportifs

La FFSquash interdit aux joueurs, à leurs familles et à leurs proches de prendre des paris sportifs sur les compétitions de squash ; le Président se réserve le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif tout contrevenant à cette préconisation.

ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse

La FFSquash s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 25/11/2024 et entrent en vigueur le 01/01/2024.

Julien MULLER
Président

Thierry de CONTET
Secrétaire Général

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

PROJET

Règlement Intérieur

Fédération Française de Squash

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ../../….

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. 4

I - Associations affiliées et groupements sportifs habilités 4
Article 1 : 4
Affiliation d'une association sportive 4
Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées 4
Article 3 : Groupement sportifs habilités 5
3.1. Conditions préalables 5
3.2. Dossier d'habilitation 5
Article 4 : Inactivité et radiation 6

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION 6
Article 5 : La licence 6

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL 8

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE 8
Article 6 : Comité d'éthique 8
Article 7 : Paris sportifs 9

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION 10
Article 8 : Les Ligues 10
Article 9 : Les Comités Départementaux 11

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF 12
Article 10 : Candidatures 12
Article 11 : Attributions 12
Article 12 : Utilisation des procédés électroniques 13
Article 13 : Fonctionnement 13
Article 14 : Le Président 13
Article 15 : Le Secrétaire Général 14
Article 16 : Le Trésorier 14
Article 17 : Les Vice-présidents 14
Article 18 : Le Directeur Technique National 14

VII - LE CONSEIL FEDERAL 15
Article 19 : Fonctionnement 15

VIII 15

- VOTES 15
Article 20 : Règles générales 15

IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES 15
Article 21 : Les Commissions litiges et discipline 15
Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales 16
Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau 16
Article 24 : La Commission médicale 17
Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels 17

X - AUTRES ORGANES 17
Article 26 : Création 17
Article 27 : Les secteurs 17
Article 28 : Commission Formation 18

Article 29 : Institut de Formation du Squash 18

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES 18

Article 30 : Les membres spéciaux 18

Article 31 : Les récompenses fédérales 19

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES 19

Article 32 : Représentation 19

Article 33 : Dispositions finales 19

La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

I - Associations affiliées et groupements sportifs habilités

Article 1 : Affiliation d'une association sportive

1.1. Pour être affiliée à la Fédération Française de Squash, une association sportive doit :

- Être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif.

1.2. Une affiliation peut être admise en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée.

1.3. Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de squash. Le Président de la section squash doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour :

- Donner valablement l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- Être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

1.4. L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la Fédération :

- Tout association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Fédération ou à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.
- En principe, cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive concernée.
- Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette Ligue, à condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

1.5. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération après instruction et avis du Comité Directeur de la Ligue concernée.
Le Comité Exécutif est tenu de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.
Dans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours. En cas de rejet, sa décision motivée est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

1.6. Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même Ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.
L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues par les statuts et l'article 1 du présent règlement.
Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées

2.1. Les associations ou les sections de squash des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section squash si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.

2.2. Elles doivent adresser à la Ligue ou à la Fédération, sur leur demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.

2.3. Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la Ligue au Comité Directeur de la Ligue, lequel peut demander au Comité Exécutif de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.

2.4. Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.

2.5. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité Directeur de sa Ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.

2.6. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel contre rémunération que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L.212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2.7. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la Fédération, les ligues et les comités départementaux.

2.8. Les membres des Comités Directeur des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.
En cas de non-paiement, ils peuvent être radiés.

Article 3 : Groupement sportifs habilités

3.1. Conditions préalables

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l'article 3 des statuts peuvent solliciter, auprès de la Ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.
Le groupement doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique du squash pour une durée d'un an minimum.
Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique du squash doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.
Ces groupements, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

3.2. Dossier d'habilitation

3.2.1. L'habilitation d'un groupement sportif nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement.
Ce dossier comprend également un cahier des charges que le groupement s'engage à respecter.
Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité Exécutif et ne peut être modifié par les Ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales. Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge du groupement sportif et des droits qui lui sont conférés.

3.2.2. Tout groupement sportif qui désire être habilité par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Ligue à laquelle il est rattaché.
Cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social du groupement sportif.
Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre Ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social.

3.2.3. L'habilitation d'un groupement sportif est délivrée par le Comité Exécutif de la Fédération pour une période d'une saison sportive après instruction par le Comité Directeur de la Ligue concernée.
La décision de validation ou de rejet intervient dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la Ligue.
En cas de rejet, la décision motivée du Comité Exécutif est notifiée au groupement sportif par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour la saison sportive suivante.
Le Comité Exécutif peut, par décision motivée et après avis de la Ligue concernée, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par le groupement sportif du cahier des charges.
L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque saison sportive, par tacite reconduction, d'année en année.
Toutefois, le Comité Exécutif de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du Comité Directeur de la Ligue. Sa décision motivée doit être notifiée au groupement sportif habilité par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité Exécutif n'est pas susceptible de recours.

Article 4 : Inactivité et radiation

4.1. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Exécutif de la Fédération. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
4.2. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.
4.3. La radiation peut être également prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
- non-respect d'un engagement contracté concernant le paiement du droit d'engagement et/ou d'une amende dans les épreuves fédérales par équipe ou de la redevance par tournoi organisé ;
- absence d'activité de l'association ;
- non-respect des statuts et règlements fédéraux.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la Ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Article 5 : La licence

5.1. Tout pratiquant du squash doit, pour être reconnu par la Fédération comme joueur, être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.
Tous les adhérents des associations sportives affiliées, des sections de squash des associations multisports affiliées et des groupements sportifs habilités doivent être obligatoirement licenciés.
La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation de la base de données informatique de la Fédération.
Les différents types de licence sont les suivants :

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash PASS, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
    - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash PASS et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Estivale délivrée aux personnes qui souhaitent adhérer à un club, découvrir ou s'initier à la pratique du squash pendant la période estivale.

Elle donne le droit de pratiquer le squash, y compris en compétition, pendant 3 mois consécutifs au sein de la période estivale.
Les dates de la période estivale, au sein de laquelle la licence Estivale peut être délivrée, et le tarif de cette licence relèvent de la compétence du Comité Exécutif qui les détermine chaque année en début de saison sportive.

- La licence Promotion Jeunes délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc…). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un groupement sportif habilité. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre.

5.2. Le paiement de la licence est à la charge du licencié.
Le recouvrement des licences est assuré directement par la Fédération, qui reverse à la Ligue, au Comité Départemental, à l'association ou au groupement sportif la part lui revenant.

Le montant des rétrocessions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

A titre exceptionnel, la Fédération, la Ligue et le Comité départemental peuvent délivrer des licences à des personnes physiques sous le contrôle du Secrétaire Général de la Fédération.

Les conditions de délivrance des licences par les groupements sportifs habilités sont précisées dans le cahier des charges auquel ils adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

5.3. L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :

- de l'association ou du groupement sportif auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non ;

- du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier.

Sous réserve de la vérification de l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère sur la base de données informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être directement téléchargée sur l'Espace Licencié.

5.4. En principe, la saison sportive débute le 1er septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur la base de données informatique de la Fédération, et ce :

- Pour les Squash PASS, pour une durée de douze mois (de date à date) ;
- Pour les autres licences, jusqu'à expiration de la saison sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par le règlement sportif.

5.5. Les joueurs qui changent de structure de rattachement conservent leur licence de l'année en cours.

5.6. A la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

Une structure affiliée de la Fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : *Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.*

5.7. Tout membre du Comité Exécutif de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 31 octobre de chaque année.

A défaut, le Secrétaire Général de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 30 novembre.

A cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des Comités directeurs des Ligues, des Comités Départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le Président de la Ligue ou du Comité Départemental selon les cas.

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 6 : Comité d'éthique

6.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les question éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté de lui-même d'un pouvoir de sanction.

6.2. Il est composé de trois membres désignés par le Comité Exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité de la moitié des membres du Comité Exécutif.

La première Assemblée Générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'Ethique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

6.3. Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le Comité Exécutif ;

- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;

- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental ;

- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la Fédération ;

- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association affiliée ou de groupement sportif habilité ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, en raison d'un conflit d'intérêts ;

- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions de membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération à la majorité de la moitié de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité Exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du Comité d'éthique ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

6.4. Le Comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications de cette charte ;

- participer à la promotion de cette charte ;

- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout autre sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;

- remet au Comité Exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;

- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité Exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

6.5. Il peut être saisi par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, président d'organe, etc.) de questions en lien avec la charte mentionnée à l'article 6.4., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

Article 7 : Paris sportifs

7.1. En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 7.3. :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur le squash lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateurs ;

- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur le squash ;
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de squash et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

7.2. Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 7.3. doivent :

- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs ;
- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs ;
- Coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par les services de la Fédération et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.

7.3. Sont considérées comme acteurs des compétitions sportives au sens des dispositions de l'article 7 du présent règlement :

- Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés ci-dessus ;
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- Les dirigeants, salariés et membres des organes de la Fédération et de ses organes déconcentrés ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les dirigeants et salariés des organisations représentatives des sportifs, arbitres, et entraîneurs.

7.4. Toute violation des dispositions du présent article pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Conformément aux statuts, l'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (Ligues et Comités Départementaux) constitue l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité Exécutif.
Les Ligues et les Comité Départementaux représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Article 8 : Les Ligues

8.1. Unité territoriale de la Fédération, la Ligue agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.
La Ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale en agissant avec les Comités Départementaux de son ressort, qu'elle coordonne.
Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial.

Elle réunit, comme membres, les associations affiliés et les groupements sportifs habilités de son ressort territorial.
Elle est administrée par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant, par des ressources humaines.

8.2. La Ligue est constituée sous forme d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types édités par le Comité Exécutif de la Fédération.
S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération prévalent.
Les divers organes d'une Ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.
8.3. Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.
Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

- De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;
- D'enregistrer les courts déclarés par les structures affiliées.

8.4. Aux titres de leurs missions, les Ligues peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la Fédération.

Cette démarche est validée par le Comité Exécutif.

Article 9 : Les Comités Départementaux

9.1. Unité territoriale de la Ligue, le Comité Départemental agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.
Il décline sur son territoire les actions du projet fédéral.
L'action des Comités Départementaux est coordonnée par la Ligue.
Le Comité Départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial.
Le nombre et le ressort territorial des Comités Départementaux sont définis par le Comité Exécutif sur proposition du Comité Directeur de la Ligue.
Le Comité Départemental réunit, comme membres, les associations affiliées et les groupements sportifs habilités de son territoire.
Il est administré par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant par des ressources humaines.

9.2. Il est constitué sous forme d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des Comités Départementaux. S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération prévalent.
Les divers organes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci.
Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.

9.3. Chaque Comité Départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du Comité se situe dans les locaux de la Ligue. A cet effet, il doit disposer d'un siège social, d'une boîte à lettres, d'un numéro de téléphone et d'un correspondant administratif dédié.

8.4. Aux titres de leurs missions, les Comités Départementaux peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Comités et la Fédération.
Cette démarche est validée par le Comité Exécutif.

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 10 : Candidatures

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection du Comité Exécutif.
La candidature doit répondre aux conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Fédération.
Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de la saison en cours, ainsi que celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.
Les candidatures au titre des postes réservés des représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.

Article 11 : Attributions

Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité Exécutif exerce notamment les attributions visées ci-dessous :

11.1 En matière sportive :

- Il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- Il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National ;
- Il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- Il prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du squash.

11.2. En matière administrative :

- Il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;
- Il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoir les évolutions et propose toute modification éventuelle ;
- Il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations affiliées ;
- Il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des groupements sportifs ;
- Il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
- Il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la Ligue concernée en application des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des groupements sportifs qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement ;
- Il décerne les médailles fédérales ;
- Il désigne les membres des commissions et des comités.

11.3. En matière financière :

- Il adopte le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et en suit l'exécution ;
- Il adopte les comptes préparés par le Trésorier ;
- Il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des groupements sportifs habilités, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipe, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il approuve, sur avis motivé transmis par la Commission compétente des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
- Il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et des commissions/comités ;

En matière de développement, il orient et coordonne les actions des Ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions conclus entre la Fédération et chacune des Ligues.

Plus généralement :

- Il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- Il examine les propositions et suggestions du Conseil Fédéral ;
- Il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

Article 12 : Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 34 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).
Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la Ligue ou le Comité concerné et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.
La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.
La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. A cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 13 : Fonctionnement

L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est fixé par le Président, après avis du Secrétaire Général.
L'ordre du jour est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.
Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité Exécutif, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.
Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit sa proposition au Secrétaire général, au moins six jours avant la séance du Comité Exécutif.
Toutefois, le Comité Exécutif peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à condition qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres du Comité Exécutif soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.
Le Comité Exécutif peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.
Le Secrétaire Général assure la police de la séance.
Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord du Comité Exécutif, la durée d'un débat.
Sur décision du Président et après information des membres, la réunion peut être enregistrée.
En début de séance, le Secrétaire Général fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et les éventuelles modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.
L'approbation n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Elle a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations.
Les décisions prises entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.

Article 14 : Le Président

Le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts.
Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la Fédération à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la Fédération.
En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.
Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités :

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale ;
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Il assure les fonctions d'animateur et de coordonnateur dans les réunions du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral ;
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération ;
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il est en outre chargé du suivi des commissions et des comités.

Article 16 : Le Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent pas être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 17 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 18 : Le Directeur Technique National

18.1. Le Comité Exécutif arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du Directeur Technique National, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté.
Le Directeur Technique National est responsable des équipes de France féminines et masculines.
Il en propose les sélections et les entraîneurs au Comité Exécutif.
Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif.

18.2. L'organisation des services fédéraux est décidée par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur Technique National.
Le Directeur Technique National rend compte des activités des services fédéraux au Président et au Comité Exécutif.
Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la Fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.
Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

VII - LE CONSEIL FEDERAL

Article 19 : Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est une instance consultative réunie sous la présidence du Secrétaire Général de la Fédération, qui en établit l'ordre du jour et est composée du Comité Exécutif et des Présidents des Ligues.
En cas d'empêchement d'un Président de Ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le Secrétaire Général de la Ligue ou à défaut par un membre du Comité Directeur de la Ligue choisi par le Président.

Le Président de la Ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

Ces missions sont les suivantes :

- Débattre des conditions d'exercice des missions des Ligues et des Comités Départementaux ;
- Rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la Ligue et de chacun des Comités Départementaux ;
- Emettre un avis sur toute question intéressant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues cinq jours avant la date de la réunion.
Les Ligues peuvent adresser au Secrétaire Général les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour au moins six jours avant la date de la réunion.

VIII - VOTES

Article 20 : Règles générales

Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret ;
- Les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- Le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 21 : Les Commissions litiges et discipline

21.1. La Commission fédérale litiges et discipline et la Commission fédérale litiges et discipline d'appel se composent chacune de trois membres désignés par le Comité Exécutif en considération de leur connaissance du squash, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.
La durée du mandat des membres des Commissions litiges et discipline est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux Ligues ou aux Comités Départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une Commission régionale disciplinaire.
Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité Exécutif.

21.2. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.
Les attributions des Commissions litiges et disciplines sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du Président. Elle ne peut pas appartenir à la commission.

Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 22 des statuts de la Fédération.

Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau

23.1. La Commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.
La parité, à une unité près, y est respectée.
Ne peuvent prendre part aux votes :

- Les personnels de l'Etat ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;
- Les personnes salariées de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 34 des statuts de la Fédération.
Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du Sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la Fédération, et répondant aux conditions prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.
Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.
Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade.
Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

23.2. Elle a pour missions :

- D'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité Exécutif pendant toute la durée du mandat du Comité Exécutif nouvellement élu.
  Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés.
  En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
  La Commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un Président et un Vice-président.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau au sein du Comité Exécutif, la Commission des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant.
Le cas échéant, il sera pourvu au(x) poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau après avoir complété la Commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions visées à l'article 23.1. du présent règlement.

- De mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

Article 24 : La Commission médicale

24.1. Elle se compose au moins :
- Du médecin fédéral national élu au sein du Comité Exécutif de la Fédération ;
- Du médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau s'il est une personne distincte du médecin élu au sein du Comité Exécutif ;
- Des médecins des Ligues élus au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le Médecin fédéral national est le Président de la Commission.

24.2. Les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale sont définis par le Règlement Médical de la Fédération.

Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

25.1. Elle se compose d'un membre par Ligue désigné par le Comité Directeur de chaque Ligue.
Les désignations doivent être transmises au Secrétaire Général de la Fédération.
La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

25.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire Général de la Fédération.
Elle présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Fédération.

25.3. La Commission a pour missions :
- D'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
- De proposer au Comité Exécutif toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- De suivre et coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

A cet effet, la Commission :
- Organise les examens et propose au Comité Exécutif la nomination des arbitres et des juge-arbitres ;
- Transmet au Comité Exécutif les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

X - AUTRES ORGANES

Article 26 : Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail…) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 27 : Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans des secteurs distincts : Administratif et Financier, Vie sportive Adulte, Jeunes, Performance, Formation et Professionnalisation, Officiels, Equipements/Prospectives et Influence.

Les secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.
La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.
Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.
Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique.
Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.
Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.
Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 28 : La Commission Formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission formation. Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France ;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif ;
- D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 29 : L'Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 30 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 31 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 32 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions…) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash…).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif.

Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont les porte-paroles privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses. Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.
Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 33 : Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.
Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le ../../…. et entre en vigueur le 01/01/2024.

Julien MULLER
Président

Thierry de CONTET
Secrétaire Général

FÉDÉRATION FRANÇAISE

GOUVERNANCE

Un nouveau modèle pour répondre aux dispositions législatives et simplifier notre fonctionnement.

DEUX CATEGORIES DE STRUCTURE

Les Associations affiliées

Les groupements sportifs agréés (structures commerciales)

NOUVEAUTÉS

Suppression de la notion de club affilié qui regroupait les lieux de pratique quelle que soit leur forme juridique.

Suppression de l'obligation de rattachement entre une association affiliée et un club affilié

Les deux catégories de structure pourront éditer des licences.

FÉDÉRATION FRANÇAISE

AFFILIATIONS ET PRISE DE LICENCE

NOUVEAUTÉS

Les affiliations d'associations ne changent pas.

Les groupements sportifs qui souhaitent éditer des licences directement devront payer leur affiliation.

Les lieux de pratique seront toujours recensés sur le site de la Fédération.

FÉDÉRATION FRANÇAISE

IMPACT SUR LA VIE FEDERALE

50%

du poids de vote aux Assemblées Générales de la Fédération

45%

Associations

Barème association : selon le nombre de licences éditées ;

5%

Groupements sportifs agréés

Barème groupement : 1 vote par groupement
+ selon le nombre de licences éditées.

50%

du poids de vote aux Ligues et Comités départementaux

25%

Ligues

Barème : selon le nombre de licences éditées

25%

Comités départementaux

Barème : selon le nombre de licences éditées

FÉDÉRATION FRANÇAISE

GOUVERNANCE DE LA FÉDÉRATION

Un comité exécutif de 20 personnes (10 femmes/10 hommes)

1 Président, 1 Secrétaire Général, 1 Trésorier, 2 Vice-Présidents

NOUVEAUTÉS

- Deux représentant des SHN (1 homme et 1 femme) sont désignés par leurs pairs au sein de la CAHN.
- Un représentant des entraineurs élu par ses pairs.
- Un représentant des arbitres élu par ses pairs.
- Chaque candidat devra se positionner pour travailler dans au moins 2 commissions de son choix.
- Les mandats de Président est limité à 3 olympiades, consécutives ou non.

FÉDÉRATION FRANÇAISE

LES TERRITOIRES

Le Conseil Fédéral sera l'organe de représentation des territoires avec une personne par Ligue.

NOUVEAUTÉS

- **Composé des Présidents de Ligue ou d'une personne mandatée par le Président.**
- **Statuts type des Ligues/Codep vont être modifiés avant fin 2023 (nécessité de les valider en AG Extraordinaire).**
- **Les Présidents de CoDep seront membres de droit du Comité Directeur de la Ligue.**
- **Les Présidents d'association siègeront au Comité Directeur du CoDep.**

squash FÉDÉRATION FRANÇAISE

Vie Sportive

Comité Exécutif
Visio – 16 octobre 2023

Sommaire

1. Délégués Fédéraux
2. Secteur Vie Sportive adultes
3. SquashNet

Délégués Fédéraux

- Guide du Délégué Fédéral
  - Ce qui change par rapport à la version précédente
  - Ajouts/modifications éventuelles par le ComEx ? En particulier concernant la possibilité (ou pas) à un joueur d’être Délégué Fédéral

- Proposition de nomination des Délégués Fédéraux pour 2023-2024 et validation

Compétition	Dates	Lieu	JA	Délégué fédéral (projet)
Qualifications 1ère série	12/14 janvier 2024	La Rochelle	S Brévard D Habouzit - D Rondinaud	Sylvaine Fargeas / Dominique Fontanon
Equipe Vétéran	26/28 janvier 2024	Royan	T Maingot et F Dugas	Sylvaine Fargeas
Elite	7/10 février 2024	Chartres	D Bourret / R Benoist	Dominique Fontanon
Inter-ligues Jeune U15	9/11 février 2024	Chartres	Denis bourret / Richard Benoist	Dominique Fontanon
Universitaire	13/15 mars 2014	Nantes Sautron		Dominique Fontanon
Individuels -U23 ans	15/17 mars 2024	Nantes Sautron	M.Fort	Christophe Bouin / Dominique Fontanon
5ème série	30 mars /1er avril 2024	Challans	Hugo Gallet	Christophe Bouin
4ème série	30 mars /1er avril 2024	B2S Echirolles	E Rey	Serge Parbaud
3ème série	30 mars /1er avril 2024	Rêve Nancy	P Alfano - JC Didelot	Michel Tomczak
2ème série	30 mars /1er avril 2024	Squash Passion	JM Arcucci	Eric Leclerc
Individuel Vétéran	8/11 mai 2024	Rackets Antibes et TopFit	Bilkiss Nahaboo / Guillaume Dubarry (4 JA)	Eric Leclerc
Individuel Jeune U11 à U19 ans	17/20 mai 2024	Bordeaux Nord	Pierre Bernard (3 JA)	Julien Müller
Interclubs Jeune U13/U17 ans	31 mai/ 2 juin 2024	Squash 95	Christelle Michelot (2 JA)	Julien Müller
Equipes « Corpo »	18/20 mai 2024	UCPA Meudon		Lydia Salomon
Play-off Nat.1 + Nat.2 + Nat.3	14/16 juin 2024	Bordeaux Nord	Pierre Bernard (2 JA)	Dominique Fontanon
Play-off des champions de ligues	14/16 juin 2024	Brest	Moineau Yves, Rioual Christopher (en attente de validation)	Catherine Ezvan

Vie Sportive Adultes

- Synthèse de la réunion du 10/10/2023

  - Vétérans
    Réunion à venir avec les référents
  - Classement
    Réunion à venir avec les référents (identification des référents à terminer)
  - Offre de compétitions
    Groupe de travail à compléter/lancer pour plancher sur une évolution de l’offre
  - Règlement sportif
    Amendes à faire disparaître, en particulier pour les manquements aux labels ESF.
    Refonte globale à démarrer pour rendre la forme plus lisible (et plus maintenable).
  - Divers
    Médailles à commander pour la nouvelle saison
    Trophées pour interclubs : solution à étudier (coupe/plateau, photo dans cadre, autre ?)
    Référent corpo à identifier

Prochaine réunion 6/11/2023

SquashNet

- **Classement**
  - Bascule de début septembre OK.
  - Reste à adresser : export du classement et « nettoyage » du classement (joueurs fin de classement sans action sur les 12 derniers mois)

- **Compétitions**
  - **Compétitions individuelles :** Globalement OK, avec quelques soucis de synchro SquashNet/Extranet à
  - **Compétitions par équipe :** Beaucoup de bugs corrigés ces 2 dernières semaines. Encore des bugs identifiés pendant le week-end (critères de validation des licences). Gestion des JAs à finir de tester + saisie des résultats par les JA ; la 1ère journée N1/N2/N3 devrait être révélatrice.
  - **SquashApp :** Statu quo. A mettre à jour.

- Les derniers bugs corrigés, on va pouvoir passer aux évolutions ! ☺ ☺ ☺

Point d’informations du secteur performance

ComEx du Lundi 16 octobre 2023

Direction Technique Nationale

Retour Séminaire de la DTN

- 25 au 27 septembre à l'INSEP
- DTN élargie

Programme :

1. Présentation de la réorganisation de la DTN
2. Présentation des projets sportifs
3. CE
4. DER
5. OTF
6. PSQS

Club Excellence 2023-2024 :

- 6 CE (5 nationaux et 1 territorial)
- 42 sportifs recensés (19 filles – 23 garçons) + partenaires d'entraînement
- Moyenne d'âge 15,2 ans

DER 2023-2024 :

- 9 dispositifs régionaux (dont 6 identifiés dans le PSQS) avec des jeunes identifiés correspondant à la cible
- Une centaine de jeunes sportifs (1/3 de filles pour 2/3 de garçons)
- Moyenne d'âge : 14 ans

SQUASH FÉDÉRATION FRANÇAISE

Actualités secteur performance

- Résultats US Open et Qatar
- Comité de sélection
- Travail sur la liste SHN
- CFJ du 25 au 27 octobre
- Nouvelle Calédonie

Listes SHN 2023

84 listés :

- 1 élite – 11 senior – 19 relève
- 27 espoirs – 26 collectifs nationaux
- 11 AJSHN

WSF MEN'S WORLD TEAM SQUASH CHAMPIONSHIP
TAURANGA, NEW ZEALAND 2023

LA 28

SQUASH FÉDÉRATION FRANÇAISE